

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 25 janvier 2023**

STA/2023-068

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre de travaux de réfection de quais bus avenue de l'Épinette : 2 arrêts bus « la Pléiade », 2 arrêts bus « Guynemer » et Chemin de Barreau : arrêt bus « Barreau ».

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 30 janvier 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023**, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- Avenue de l'Épinette entre la rue de la Pléiade et le n°79, entre le n°74 et le n°82,
- Avenue de l'Épinette entre le n°116 et le n°118 et entre le n°105 et le n°107,
- Chemin de Barreau entre le n°13 et le n°17

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale

**ARTICLE 2° - A compter du 30 janvier 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023**, la circulation sera alternée ponctuellement par feux tricolores, au droit du chantier

**ARTICLE 3°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-cinq janvier deux mille vingt trois

Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
Et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL